

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STELLANTIS PSA PEUGEOT CITROEN

Route de Nantes
BP 7
35131 Chartres-de-Bretagne

Code AIOT : 00055 - 01387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement STELLANTIS PSA PEUGEOT CITROEN implanté La Janais Route de Nantes - BP 7 35131 Chartres-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre réglementaire des cessations d'activité et des libérations de terrains des installations classées pour l'environnement. Le site Stellantis situé à la Janais à Chartres-de-Bretagne a engagé depuis quelques années une concentration de ses activités sur un périmètre réduit. Les terrains ainsi libérés ont fait l'objet de cessions à différents acteurs pour permettre la mise en oeuvre de nouveaux projets d'aménagements. Ces cessions s'accompagnent donc d'une révision du périmètre du site autorisé au sein duquel s'effectuent les activités actuelles soumises à la réglementation des installations classées. Afin de cadrer réglementairement ces libérations successives et de permettre la restitution des parcelles au sein du régime général de ventes privées l'exploitant doit au titre de la réglementation des installations classées :

- produire un porter-à-connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement notifiant la modification du périmètre autorisé, témoignant de l'absence de risques pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 ou L. 211-1 du code de l'environnement au regard notamment du nouveau périmètre défini ;
- mettre en oeuvre pour toutes les parcelles de terrains ayant supporté des activités soumises à la réglementation des installations classées ou répondant au critère de connexité (lien fonctionnel) avec des installations classées, la démarche de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Cette dernière s'appuie notamment sur la mise en sécurité du site, l'identification des pollutions des milieux reposant sur une analyse historique des activités, des diagnostics environnementaux et la

réhabilitation des terrains concernés en compatibilité avec l'usage retenu. Pour le site Stellantis, ce dernier correspond à un usage industriel conformément à la typologie définie à l'article D 556-1A du code de l'environnement.

Au delà des instructions préalables des dossiers de modification et de cessation d'activité déposés par la société Stellantis dans le cadre de la libération des terrains vendus à la société Eiffage et objets du présent rapport, la visite d'inspection avait pour objectif principal de constater la réalisation des travaux d'excavation des ballasts et sols sous-jacents contaminés en hydrocarbures afin de clore la procédure de cessation d'activité pour les parcelles considérées. À ce titre le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de fin de travaux tel que défini à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (version antérieure au premier juin 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS PSA PEUGEOT CITROEN
- La Janais Route de Nantes - BP 7 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 00055 - 01387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site historique Stellantis (ex PSA) - La Janais à Chartres de Bretagne est spécialisé dans la fabrication automobile : montage véhicule, assemblage, traitement des pièces avant peinture. Actuellement dans une phase de réorganisation du site et de concentration de ses activités, le périmètre des installations classées évolue au fur et à mesure des cessions de terrains et de l'instruction des cessations d'activités au titre de la réglementation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure de cessation d'activité,
- mise en sécurité du site,
- travaux de réhabilitation : excavation de la zone polluée en hydrocarbures au niveau des voies ferrées,
- gestion des déchets et terres excavées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Terres excavées - déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2 / L. 541-21 / L 541-1 / L 541-7-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures prévues pour la mise en sécurité - mémoire de cessation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1 paragraphes II et III	/	Sans objet
2	Notification de la cessation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1 paragraphe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cessation - détermination de l'usage (consultation)	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-39-2	/	Sans objet
4	Parcelles libérées - mesures de maîtrise des risques	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3 paragraphe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater :

- la mise en sécurité des installations via la clôture de l'ensemble du périmètre modifié du site Stellantis, les limitations ou interdictions d'accès au site, la déconnexion finale des réseaux non couverts par une convention, l'élimination des déchets et des sources de risques.
- la mise en oeuvre des travaux de dépollution par excavation des zones impactées en hydrocarbures au niveau des voies ferrées. La source considérée concentrée a été supprimée. Le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de fin de travaux au sens du paragraphe III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. À ce titre, un exemplaire doit être communiqué au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, soit la société Eiffage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1 paragraphe I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription en vigueur du 12 juillet 2011 au 1er juin 2022
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a notifié sa cessation d'activité par courrier du 4 février 2021. Cette notification a fait l'objet d'un récépissé en date du 18 février 2021. Par conséquent, ce sont les dispositions réglementaires préalables à l'entrée en vigueur, au 1er juin 2022, du décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliquent. La cessation d'activité n'est pas soumise aux obligations relatives aux attestations fixées à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement : " <i>L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières</i> ".
Observations : La cessation d'activité s'intègre dans un contexte de réorganisation des activités industrielles sur le site Stellantis de la Janais à Chartres-de-Bretagne. Cette réorganisation se traduit par une concentration des activités industrielles conduisant à la cession de différents terrains sur le périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié. Compte tenu du cadre réglementaire existant lors de l'initiation de cette démarche et afin de faciliter la libération progressive des terrains pour permettre les futurs usages, les projets immobiliers, il a été convenu que l'exploitant mette en œuvre pour chaque cession de terrain ayant comporté des installations classées pour l'environnement ou des installations connexes (en lien ou indispensable au fonctionnement) la procédure de cessation d'activité définie pour les sites soumis à autorisation. En parallèle, l'exploitant doit également communiquer, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un porter-à-connaissance sollicitant la modification du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral susmentionné à travers lequel est démontré la non substantialité de cette évolution ainsi que la garantie de la sécurité des installations au regard des enjeux mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures prévues pour la mise en sécurité - mémoire de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1 paragraphes II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions en vigueur du 12 juillet 2011 au 1er juin 2022
<p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Rappels sur la procédure engagée :</p> <p>La déclaration de cessation d'activité s'est accompagnée de la transmission d'un mémoire de cessation d'activité, qui présente les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation. Ce dernier a fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées qui conclut :</p> <ul style="list-style-type: none">• que le dossier présenté est conforme sur la forme et qu'il comporte les mesures prises et prévues pour assurer les mises en sécurité du site relatives à :<ul style="list-style-type: none">◦ l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets,◦ l'interdiction et la limitation d'accès au site,◦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,◦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.• que sur le fond la mise en sécurité n'est pas encore achevée et que certaines des mesures prévues doivent encore être mises en oeuvre : évacuation des déchets, déconnexion des réseaux, pose d'une clôture, établissement d'une convention avec le propriétaire des terrains cédés qui identifie explicitement les interfaces entre la zone en cessation d'activité et le site PSA, les dates de suppression de ces interfaces et les responsabilités de chacun le temps de ces interfaces... <p>D'autre part, le diagnostic environnemental met en évidence une pollution localisée concentrée en hydrocarbures au niveau des voies ferrées et que cette dernière doit faire l'objet d'une action de dépollution contrairement aux recommandations formulées dans le mémoire. En conclusion, la cessation d'activité ne pourra être prononcée qu'une fois toutes les opérations de mise en sécurité et de réhabilitation menées et que l'Inspection en aura été informée.</p>
<p>Constats : Les précédents échanges avec l'exploitant ainsi que la présente visite d'inspection ont permis de confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none">• que l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur les terrains concernés a été évacué. L'exploitant a notamment présenté un extrait de son registre des déchets qui indique :<ul style="list-style-type: none">◦ l'évacuation en janvier et février d'environ 515 tonnes de ferrailles par la société Passenaud pour du recyclage des métaux (code R4),◦ l'évacuation en mars et avril d'environ 90 tonnes de déchets industriels banals par la société Suez en vue de leur valorisation (code R13 stockage de matériaux en vue de les soumettre à une opération de valorisation).• que les interfaces entre le périmètre autorisé du site Stellantis et les parcelles libérées sont toutes séparées par des clôtures sur socle béton. Les parcelles libérées sont elles-aussi délimitées de l'extérieur par des clôtures ; l'accès aux terrains se fait via les postes de

garde : poste de garde à l'accueil Stellantis et poste de garde au nord permettant d'accéder aux bâtiments cédés et occupés par diverses entreprises. Les installations continuent à faire l'objet d'une surveillance assurée par une ronde gardien et un réseau de caméras de surveillance 24h/24. Il est seulement à noter que la séparation entre le bâtiment 1 intégré au présent périmètre de cessation et le bâtiment 78 (occupé par une autre entreprise), qui fait l'objet d'une autre cessation, est scindée par des barrières "heras" et non une clôture fixe. Toutefois, l'entrée sur le site est préalablement soumise par un contrôle à un poste de garde. En conclusion, l'accès au site est limité et interdit à toute personne étrangère n'ayant pas subi les procédures d'accueil assurées au niveau des postes de garde.

- que les derniers équipements pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion ont été éliminés : inertage d'une cuve de fuel de 3 m³ située à proximité du bâtiment 20, déconnexion finale réalisée des réseaux alimentant les bâtiments 1 et 20 :
 - déconnexion des réseaux eaux usées et incendie sur l'ensemble des terrains concernés : courriel du 6 décembre 2022 de la société Eiffage indiquant l'obturation du réseau eaux usées entre les bâtiments 1 et 78 ainsi que le raccordement au réseau des eaux usées domestiques, déconnexion du réseau incendie sur l'ensemble du foncier, qui revient dans le périmètre général SDIS. Ce dernier a été informé des évolutions par la société Eiffage,
 - Bâtiment 1 : rapport photos témoignant de la coupure au niveau Eiffage (tuyaux déconnectés) et Stellantis (suppression de la parcelle de liaison) des réseaux air comprimé, vapeur et eau potable ainsi que le raccordement des installations au réseau public,
 - Bâtiment 20 : déconnexion de l'électricité et raccordement indépendant au réseau public (poste de transformation et TGBT), déconnexion de l'alimentation gaz, déconnexion de l'alimentation en eau potable et industrielle.

La mise en sécurité des installations et l'ensemble des actions restant à réaliser ont été menées par l'exploitant. Les actions relatives à la surveillance environnementale sont visées au constat n°4.

Observations : En parallèle un porter-à-connaissance a été effectué pour solliciter la modification du périmètre autorisé par arrêté préfectoral en visant à démontrer le caractère non substantiel de cette modification du périmètre et l'absence de risques pour les enjeux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, soit "*pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique*". Ce porter-à-connaissance a fait l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées qui conclut à l'absence de substantialité de la modification et qu'au regard des différentes phases de cession de terrains engagées et prévues le périmètre modifié des installations autorisées sera actualisé par arrêté préfectoral à l'issue des démarches et une fois achevée l'intégralité des procédures de cessation d'activités au titre de la réglementation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation - détermination de l'usage (consultation)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Prescriptions en vigueur du 15 avril 2010 au 1er juin 2022

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au

maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats : Les terrains libérés d'une surface d'environ 22 hectares correspondent aux parcelles suivantes :

- Chartres-de-Bretagne : section AB, parcelles 55, 65, 66 et 68
- Saint-Jacques de la Lande : section AK parcelles 147, 148, 149, 150, 151, 163, 614, 620, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004 modifié ne prévoit pas d'usage spécifique du site après la cessation d'activité. Il mentionne que le site devra être remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvenient mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'usage futur proposé par l'exploitant est un usage industriel.

Les collectivités concernées ont été informées de l'usage futur proposé. En réponse à cette information, seule la commune de Chartres-de-Bretagne s'est exprimée sur l'usage proposé par PSA en émettant un avis positif.

Les avis de la commune de Saint-Jacques- de-la-Lande et de Rennes Métropole sont réputés favorables en l'absence d'observation dans un délai de 3 mois à compter du 4 août 2020 date de réception des propositions de l'exploitant. Il découle que les paragraphes III, IV et V de l'article R. 512-39-2 sont sans objet dans le cas présent.

Observations : Dans le cadre du mémoire de réhabilitation transmis en février 2021 les terrains cédés correspondaient à un parcellaire, qui a depuis évolué suite à de nouvelles divisions parcellaires. La société Stellantis a transmis à la suite de la visite une nouvelle présentation du parcellaire concernée par la cessation en faisant le lien entre les parcelles mères et les parcelles filles obtenues, qui se résument aux divisions suivantes :

- Chartres-de-Bretagne : parcelle AB 63 divisée en parcelles AB 65 et 66,
- Saint-Jacques de la Lande : parcelle AK 164 divisée en AK 667 et 668, parcelle AK 165 divisée en AK 662 et 663, parcelle AK 616 divisée en AK 660, 661, parcelle AK 619 divisée en AK 669, 670 et 671, parcelles AK 168 divisée en AK 664, 665 et 666, parcelle AK 617 divisée en AK 672 et 673.

Dans la concordance entre le périmètre défini dans le cadre du mémoire et le périmètre final, les parcelles AB 68 et AK 664, 672 ont été ajoutées. Le parcellaire actualisé présenté dans la partie constat ci-dessus est retenu. **C'est donc ce nouveau parcellaire qui sera retiré du périmètre autorisé dans le cadre d'un futur projet d'arrêté préfectoral complémentaire.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Parcelles libérées - mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3 paragraphe I

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation pour un usage industriel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Prescriptions en vigueur du 1er mars 2017 au 1er juin 2022

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats : Le mémoire de cessation d'activité transmis le 4 février 2021 simultanément à la notification comprenait un diagnostic environnemental qui comportait :

- une étude de sol se traduisant par 59 sondages réalisés entre 1 et 5 m de profondeur au niveau des zones répertoriées, après analyse documentaire et historique des activités pratiquées, susceptibles d'être à l'origine de pollutions.
- un prélèvement d'eau souterraine
- une mesure de gaz du sol.

En conclusion du diagnostic environnemental, aucune action complémentaire n'est préconisée au regard de l'usage industriel : aucune mesure de maîtrise des risques liées aux sols ou aux eaux superficielles et souterraines n'était jugée nécessaire, aucune surveillance des milieux n'était à

déployer, aucune limitation ou interdiction concernant l'aménagement, l'utilisation du sol, du sous-sol n'étaient formulée. Le mémoire de cessation a fait l'objet d'une première instruction des services ICPE sur la forme et le fond (rapport du 19 mai 2021) conduisant à une lettre de la préfecture en date du 31 mai 2021 demandant à l'exploitant de réaliser des travaux de dépollution des zones impactées par les hydrocarbures au niveau des voies ferrées et de remettre un rapport de fin de travaux démontrant l'efficacité de la dépollution des zones impactées. En réponse, l'exploitant s'est engagé à procéder au retrait des zones contaminées. Il n'a pas été jugé nécessaire d'encadrer les travaux, relativement simples, d'élimination des sols impactés par un arrêté préfectoral.

L'exploitant a réalisé un diagnostic complémentaire composé de 5 sondages de sols et de 6 échantillonnages de ballasts au niveau de la parcelle AK 148 et des voies ferrées. Le diagnostic (rapport EGIS E4595P02T02 v0 du 28/10/2022) confirme la contamination des ballasts ainsi que l'absence d'impacts significatifs des sols sous-jacents indiquant une absence de migration de la pollution dans les terres. De même, les mesures ont permis de délimiter latéralement et horizontalement les zones impactées, qui ont fait l'objet ensuite de travaux de dépollution par excavation en fin 2022 (semaine 50) conformément aux recommandations formulées dans le diagnostic complémentaire et aux zones de terrassement identifiées :

- voie C 1 (nord) : ballast et traverses retirés sur 15 m de long, 3 m de large et une vingtaine de centimètre dans le terrain naturel sous le ballast,
- voie C 2 (sud) : ballast et traverses retirés sur 25 m de long, 3 m de large et 20 cm dans le terrain naturel sous le ballast. La zone a été remblayée à neuf et la voie ferrée a été reposée : traverses neuves créosotées (dérogation spécifique pour cet usage unique), réutilisation des rails.

La présente visite d'inspection a permis de constater la réalisation des travaux conformément aux préconisations mentionnées dans le diagnostic complémentaire effectué. La voie nord a été traitée sur une longueur supérieure (jusqu'au portail délimitant le site). **Le présent rapport d'inspection vaut donc procès-verbal de réalisation des travaux conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article R. 512-39-3 rappelées ci-dessus et doit donc faire l'objet d'une communication à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Terres excavées - déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2 / L. 541-2-1 / L 541-1 / L 541-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets / terres excavées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Code de l'environnement

- L. 541-2 :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

- L. 541-2-1 :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

[...]

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre

- **L 541-1 - paragraphe II :**

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ; "

- **L. 541-7-2 :**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Constats :

La société Stellantis a confié la gestion des déchets (terres excavées polluées) à la société Ortec Soléo. Conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement rappelé ci-dessus, la société Stellantis demeure "*responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers*". Les documents communiqués pour justifier de cette gestion et de la traçabilité comprennent notamment :

- fiche d'identification préalable à l'admission de déchets (FID) sur un centre de traitement datée du 29 novembre 2022 pour le mélange terres - ballast ;
- fiche d'identification préalable à l'admission de déchets (FID) sur un centre de traitement datée du 6 décembre 2022 pour les traverses créosotées ;
- certificat d'acceptation n°B102212140142 du déchet par le groupe Séché éco-industries en date du 16/12/2022 pour le mélange terres - ballast ;
- les récépissés Trackdéchet pour le suivi des déchets dangereux : BSD-20221214-9VARME6TE (28 t), BSD-20221214-BAYKCSPVB, BSD-20221214 (28 t) - D7PJD64N (25,44 t) - BSD-20221214-S803C3NM1 (28 t) - BSD-20221214 _ SWJH45C5D (28 t) - BSD-20221214 - X4X50D4AW (28t)

En premier lieu, les bordereaux de suivi des traverses créosotées n'ont pas été communiqués. Les BSDD concernent exclusivement le mélange terres - ballast.

Ensuite, la fiche d'identification préalable indique des terres et cailloux en mélange associés à un code de classement 170504 au sens du R. 541-7 du code de l'environnement. La FID témoigne pourtant de risques SGH 08 (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) et SGH 09 (dangereux pour l'environnement) en contradiction avec la typologie de classement 170504 retenue. Ce classement, qui retient un caractère non dangereux de ces derniers, est également celui mentionné dans le cadre des BSDD transmis pour la traçabilité des terres excavées à destination des installations Séché de Changé. Ce classement pose également question au regard des concentrations en hydrocarbures déterminées lors des précédents diagnostics des sols et de la démarche entreprise en conséquence de gestion de terres polluées. Un classement en 170503* par exemple semble plus approprié à première vue. La qualification 170504 semble toutefois cohérente au regard des résultats obtenus lors des analyses effectuées par le groupe Séché préalablement à l'acceptation des déchets qui témoignent d'une concentration en hydrocarbures sur échantillon brut de 61 mg/kg.

Enfin les BSDD communiqués pour le mélange terres - ballast indique un traitement D5 (cadre 2) qui correspond à une mise en décharge spécialement aménagée alors que le traitement final mentionné (cadre 11) indique un code R5 de recyclage ou récupération d'autres matières organiques.

Ces éléments interrogent la méthodologie employée dans le cadre des travaux de dépollution et de gestion des terres polluées, notamment au regard des objectifs définis dans les articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessus. Il est donc demandé à la société Stellantis :

- de communiquer les BSDD relatifs à la traçabilité de la gestion des traverses créosotées,
- de justifier le classement 170504 retenu pour le mélange terres ballast au regard des risques identifiés et des précédents diagnostics des sols témoignant de valeurs en hydrocarbures atteignant les 43000 mg/kg,
- d'expliquer la méthodologie retenue pour la gestion des terres polluées à travers l'opération de traitement qui a été effectivement mise en oeuvre (D5 ou R5) et par conséquent de justifier de la réalisation d'un tri des terres saines et contaminées au regard des objectifs définis à l'article L. 541-1 visant à hiérarchiser les opérations de traitement afin de favoriser le recyclage ou toute autre valorisation avant l'élimination. L'exploitant devra donc justifier du respect des dispositions du L 541-7-2 rappelé ci dessus (séparation des terres polluées effectuée?).

Observations :

Le certificat d'acceptation délivré par Séché Environnement et plus particulièrement la concentration obtenue de 61 mg/kg pour les hydrocarbures sur échantillon brut est surprenante au regard des concentrations obtenues dans le cadre des diagnostics des sols préalablement effectués. Elle interroge l'inspection sur la procédure de test mise en oeuvre pour qualifier les déchets entrants sur le site de collecte et de traitement final ainsi que sur la représentativité de l'échantillon prélevé : s'agit-il d'un prélèvement unique, ou de plusieurs prélèvements cumulés dans différentes zones de la benne? une analyse est-elle menée sur chacune des bennes ou bien il y a eu une seule benne de prélevée? L'inspection se permet de passer par la société Stellantis, en tant que producteur de déchets, pour interroger sur ce point qui concerne toutefois les dispositions applicables à une autre ICPE dans une autre région. Ce questionnement rejoint néanmoins les demandes formulées précédemment dans la partie constat ci-dessus concernant la méthodologie déployée pour la gestion des terres excavées issues d'un chantier de dépollution.

D'après les éléments communiqués et de l'interprétation de ces derniers par l'inspection des installations classées, il ressort que la démarche mise en oeuvre pour qualifier les terres lors de l'excavation semble avoir conduit à une dilution globale des terres polluées et non pas à un tri de ces dernières. La pollution a de fait été simplement déplacée d'une zone à l'autre sans gains environnementaux majeurs (le stockage en installations de déchets inertes permet toutefois de garantir l'absence de diffusion dans le milieu de cette pollution). Il est vrai aussi que le volume de terres concernées et donc les enjeux associés sont réduits. *In fine*, dans la gestion des terres, est-ce

qu'une opération de tri a été menée sur les terres collectées afin de séparer les terres polluées des terres saines réemployables? Si tel est le cas, quelles sont les raisons qui ont conditionné le choix d'un tri dans le centre de valorisation plutôt qu'*in situ* pendant les travaux? Un tel choix semblait pourtant plus opportun au regard des quantités réduites de déchets nécessitant d'être transportées pour être traitées mais aussi des coûts induits par leur gestion.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet